

mondiales concernant les femmes et d'améliorer sa productivité et son efficacité,

1. *Décide* d'étendre le mandat de la Commission de la condition de la femme de sorte qu'il englobe la promotion des objectifs d'égalité, de développement et de paix ainsi que le suivi de l'application des mesures en faveur de la promotion de la femme et l'examen et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional, sectoriel et mondial;

2. *Décide* d'agencer l'ordre du jour des sessions à venir de la Commission compte tenu de ses fonctions de programmation, de coordination, de suivi et d'élaboration de politiques, comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* que toutes les demandes de documentation destinée à la Commission de la condition de la femme doivent :

a) Tenir compte de toutes les activités de recherche en cours et prévues, afin d'éviter les doubles emplois, de rationaliser les procédures et d'alléger la tâche des gouvernements en matière d'établissement de rapports;

b) Se rapporter expressément au plan à moyen terme et au budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, chaque fois que cela est indiqué et faisable.

14<sup>e</sup> séance plénière  
26 mai 1987

#### ANNEXE

##### Ordre du jour pour les sessions à venir de la Commission de la condition de la femme

	<i>Nombre de séances proposées, sous réserve de l'approbation de la Commission à chaque session</i>
1. Election du Bureau .....	0,5
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation .....	0,5
3. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies .....	2
4. Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme .....	4
Toutes les questions évoquées dans les Stratégies — égalité, développement, paix, cas particuliers, coopération internationale et régionale — seront examinées aux niveaux international, régional, sous-régional et national, dans le cadre de ce point	
5. Thèmes prioritaires .....	8
Ces thèmes sont définis dans le programme de travail à long terme de la Commission, sur la base des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	
6. Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission .....	0,5
7. Adoption du rapport de la Commission .....	0,5

#### 1987/23. Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* le rôle capital que la Commission de la condition de la femme est appelée à jouer dans la promotion et le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>1</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités qui incombent à la Commission du fait qu'elle est l'organe intergouvernemental compétent pour les questions relatives à la condition de la femme,

*Ayant également présent à l'esprit* le fait que la décision d'élargir la composition de tout organe doit reposer sur le principe d'une représentation géographique équitable et équilibrée,

*Acceptant*, en principe, la nécessité d'augmenter le nombre des membres de la Commission,

*Décide* de renvoyer la question à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session et demande à la Commission de soumettre des propositions au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1988.

14<sup>e</sup> séance plénière  
26 mai 1987

#### 1987/24. Programme de travail à long terme de la Commission de la condition de la femme jusqu'à l'an 2000

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* le rôle central que la Commission de la condition de la femme est appelée à jouer dans la promotion et le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, conformément à la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités qui incombent à la Commission du fait qu'elle est l'organe intergouvernemental compétent en ce qui concerne les questions ayant trait à la condition de la femme, et en particulier du fait qu'elle est chargée de l'élaboration de politiques générales,

*Conscient* de l'importance que continue de revêtir la corrélation entre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et le sous-thème : emploi, santé et éducation,

*Ayant présent à l'esprit* qu'il importe d'adopter une approche coordonnée et intégrée pour l'application des Stratégies prospectives d'action par le système des Nations Unies, de sorte que les recommandations de la Commission tiennent compte du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement et aient trait aux plans à moyen terme des organismes des Nations Unies,

*Réaffirmant* sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 concernant la revitalisation du Conseil économique et social, en particulier pour ce qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil, et tout spécialement le paragraphe 4 de l'annexe à ladite résolution, dans lequel le Conseil a demandé la rationalisation de la documen-